

Procès-verbal n°07 de la Commission des Statuts et règlements

Réunion du :	Mardi 13 octobre 2026
À :	19 H – visioconférence
Présidence :	M. Mohamed Tsouri
Présents :	Mesdames : Fatiha BADAoui ; Martine JOLY, Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE, Bernard PERIS

*La commission et son président souhaitent la bienvenue aux deux nouvelles membres, **Mesdames Fatiha BADAoui et Martine JOLY.***

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°6 de la réunion du 06 octobre 2026

TERRAIN IMPRATICABLE ET ARRETE MUNICIPAUX

À partir de 16h le vendredi, après la fermeture des bureaux du District, jusqu'au dimanche 9h00, tout club souhaitant :

- Déclarer un **forfait**, ou
- Signaler un **arrêté municipal**

Devra **impérativement** passer par la **permanence** mentionnée ci-dessous, **conformément à l'article 79 des Règlements Généraux du District.**

Tout manquement à cette procédure pourra entraîner une sanction, conformément aux dispositions prévues par le même règlement.

Article 79 des Règlements Généraux du District

Permanence week-end

Du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 9h00, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel : 04 66 36 92 44

U 13/U12 Départemental 3 / Poule B

Dossier n°2026/2027-CSR- 39

Match n° 79127775 : du 03/10/2026

NÎMES CASTANET 1 (520112) / PISSEVIN VALDEG FEM 3(525595)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **NÎMES CASTANET 1 (520112)** était absente à l'heure de la rencontre prévue contre l'équipe de **PISSEVIN VALDEG FEM 3 (525595)** et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Considérant que l'équipe de **NÎMES CASTANET 1 (520112)** est déclarée forfait pour cette rencontre ;

Considérant qu'il s'agit de son troisième forfait consécutif ;

La commission déclare l'équipe de **NÎMES CASTANET 1 (520112)** en **forfait général**.

Considérant que ce forfait intervient avant la fin des matchs aller, l'ensemble des résultats enregistrés contre cette équipe sera annulé et remis à zéro (0)

Par ces motifs,
LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Prononce le forfait général de NÎMES CASTANET 1 (520112).
- Annule tous les résultats, buts et points obtenus contre cette équipe (Art. 82 RG District).
- Débit 80€ forfait général au club NÎMES CASTANET 1 (520112) (Art. 25 RG District)

Transmet le dossier à la commission des du foot des enfants.

U12 A 8 N2 INTERMEDIAIRE / Poule G

Dossier n°2026/2027-CSR- 40

Match n° 79233410 : du 10/10/2026

LA CALMETTE 21 (520113) /US SOMMIERES 21 (551430)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant l'absence de l'équipe **LA CALMETTE 21 (520113)** à la rencontre l'opposant à **US SOMMIERES 21 (551430)**, et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis.

Considérant que cette absence est considérée comme un forfait simple

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait à l'équipe de **LA CALMETTE 21 (520113)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **US SOMMIERES 21 (551430)**, sur le score de 3/0 + 2 points de défis
- Débit : 30 euros pour forfait à **LA CALMETTE 21 (520113)** (Art 24 RG District)

Transmet le dossier à la commission du foot des enfants.

U 17 D 2 / Poule Unique

Dossier n°2026/2027-CSR- 41

Match n° 79076083 : du 11/10/2026

LES MAGES ST AMBR SEDIS 1 (540714) /NÎMES LASSALLIEN 2 (521138)

Hors la présence de madame Claire MANTOUX

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant l'absence de l'équipe **NÎMES LASSALLIEN 2 (521138)** à la rencontre l'opposant à **LES MAGES ST AMBR SEDIS 1 (540714)** et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis.

Considérant que cette absence est considérée comme un forfait simple

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de NÎMES LASSALLIEN 2 (521138) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LES MAGES ST AMBR SEDIS 1 (540714) sur le score de 3/0**
- **Débit : 80 euros pour forfait simple à NÎMES LASSALLIEN 2 (521138) (Art 24 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2026/2027-CSR- 42

Match n° 56125405 : du 20/09/2026

GENERAC RC 2(503246) /ST GILLES AEC 2 (545855)

La Commission,

La Commission saisie par la Commission des Compétitions Seniors en date du 29/09/2026 ; suite à la non transmission de la FMI ou feuille de match papier de la rencontre susvisée.

Vu les articles des Règlements Généraux du District, et notamment :

- **L'article 72 alinéa 3**, disposant que le club recevant à l'obligation de transmettre la Feuille de Match Informatisée (FMI) le jour même de la rencontre ;
- **L'article 72 alinéa 4**, disposant qu'en cas d'utilisation d'une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même, l'original devant parvenir au District dans les trois jours ouvrables en justifiant des motifs ayant empêché l'utilisation de la FMI ;
- **L'article 72 alinéa 5**, prévoyant l'application de la sanction fixée à l'article 53 à l'encontre du club ne se conformant pas à ces dispositions ;
- **L'article 72 alinéa 6**, disposant que la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre entraîne, outre l'amende prévue, la perte du match par pénalité au club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté ;

Considérant que le club recevant (**GENERAC RC 2(503246)**) a informé le District par courriel en date du 21/09/2026 de son impossibilité d'utiliser la FMI pour la rencontre susvisée et de son attente des éléments nécessaires du club adverse pour établir une feuille de match papier ;

Considérant que malgré plusieurs relances du Secrétariat du District, le club visiteur **ST GILLES AEC 2 (545855)** n'a transmis une composition d'équipe, **au demeurant hypothétique**, que le 05/10/2026, soit quinze jours après le déroulement de la rencontre, faisant obstacle à la régularisation et à la transmission de la feuille de match dans les délais réglementaires ;

Considérant que si le club recevant a accompli les démarches d'information préalables, ni l'une ni l'autre des deux équipes n'a pleinement respecté les procédures obligatoires d'établissement et de transmission des documents officiels de la rencontre prévues par l'article 72 ;

Considérant que le retard injustifié et fautif du club de **ST GILLES AEC 2 (545855)** (visiteur) dans la communication de ses éléments constitutifs de la feuille de match a rendu impossible la transmission définitive du document dans le délai de 15 jours fixé par l'article 72 alinéa 6, constituant ainsi la cause principale de l'infraction constatée ;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

LA COMMISSION DÉCIDE :

1. Au titre de l'article 72 alinéa 3 et de l'article 53 des Règlements Généraux :
 - Infliger une amende financière de **100€** au club de (**GENERAC RC 2(503246)**) pour défaut d'établissement et de transmission régulière de la feuille de match le jour de la rencontre.
 - Infliger une amende financière de **100 €** au club de **ST GILLES AEC 2 (545855)** pour non-transmission des éléments de la feuille de match et obstruction administrative.
2. Au titre de l'article 72 alinéa 6 des Règlements Généraux :
 - Prononcer la perte du match par pénalité – 1 point à l'encontre du club de **ST GILLES AEC 2 (545855)** pour responsabilité exclusive dans la non-transmission de la feuille de match sous 15 jours.
 - : Le bénéfice des points du match est attribué à l'équipe de **GENERAC RC 2(503246)** sur le score de **7/0**
3. Transmet l'intégralité du présent dossier à la **Commission de l'Éthique de l'Arbitrage** concernant le comportement de l'arbitre de la rencontre, en raison de l'absence totale de rapport requis et de son absence de réponse aux sollicitations de la Commission et du secrétariat

TRANSMET à la commission des compétitions seniors.

TRANSMET à la commission des arbitres.

U 17 TERRITOIRE A 11 / Poule Unique

Dossier n°2026/2027-CSR- 43

Match n° 79374201 : du 10/10/2026

MANDUEL SC 11(521883) /ACADEMIE UNIVERS 11(560267)

Hors la présence de madame Fatiha BADAOU

La Commission, réunie afin d'examiner la réserve formulée par l'équipe de **MANDUEL SC 11(521883)** à l'occasion de la rencontre l'opposant à **ACADEMIE UNIVERS 11(560267)** prend connaissance des éléments transmis.

Sur la forme :

La réserve a été formulée avant le début de la rencontre par l'équipe de **MANDUEL SC 11(521883)** et Confirmée par mail en date du 11 octobre 2026.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent Être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

« **La réserve porte** sur la participation et la qualification des joueurs suivants : **Gabriel BOURAU et Zouhair KAROUACHE** du club de **ACADEMIE UNIVERS 11(560267)** au motif que ces joueurs auraient participé à la rencontre susvisée sans posséder sur leur licences les mentions règlementaires de surclassement.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la feuille de match ainsi que des fichiers de la Ligue Occitanie que le club **ACADÉMIE UNIVERS 11 (560267)** a inscrit les joueurs **Gabriel BOURAU et Zouhair KAROUACHE** ;

Considérant que ces deux joueurs, de catégorie U15, sont titulaires d'une licence portant la mention « Mutation » sans aucune restriction particulière ;

Considérant que les dispositions de l'article 16 des règlements des championnats territoires de la Ligue Occitanie de Football prévoient que :

- Pour les championnats Territoire Masculins U17, peuvent participer sans restriction de nombre les licenciés masculins des catégories U16 et U17 ;
- Par application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., les licenciés masculins de la catégorie U15 peuvent également prendre part à ce championnat, dans la limite de trois (3) joueurs par feuille de match ;

Considérant que le club n'a aligné que deux (2) joueurs U15 lors de ladite rencontre, respectant ainsi la limite réglementaire fixée ;

Considérant qu'en application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'absence d'interdiction médicale (mention « surclassement interdit ») ou la présentation de l'attestation du questionnaire de santé dûment validée vaut autorisation de surclassement simple pour la catégorie immédiatement supérieure (U17) ;

Considérant que les deux joueurs concernés disposaient d'une autorisation médicale explicite valide et ne faisaient l'objet d'aucune contre-indication ni interdiction de surclassement ;

Par ces motifs, Il en résulte que le club **ACADÉMIE UNIVERS 11** n'a enfreint aucune disposition réglementaire, ni quant au quota des joueurs U15 autorisés, ni quant aux règles relatives au surclassement.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RESERVE avant match du club de MANDUEL SC 11(521883) : NON FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **Au titre de l'article 36 des RG du DISTRICT : 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match au club de MANDUEL SC 11(521883).**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 12 A 8 Intermédiaire / Poule H

Dossier n°2026/2027-CSR- 44

Match n° 79154278 : du 10/10/2026

ACADEMIE UNIVERS 21(560267) / NÎMES CASTANET 21 (520112)

Hors la présence de madame Fatiha BADAOU

La Commission, réunie afin d'examiner la réserve formulée par l'équipe de **ACADEMIE UNIVERS 21(560267)** à l'occasion de la rencontre l'opposant à **NÎMES CASTANET 21 (520112)** prend connaissance des éléments transmis.

Sur la forme :

La réserve a été formulée avant le début de la rencontre par l'équipe de **ACADEMIE UNIVERS 21(560267)** et Confirmée par mail en date du 12 octobre 2026.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent Être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

« **La réserve porte** sur la participation et la qualification des joueurs suivants : **Yared ABRAHAM et Spartak AZIZYAN** du club de **NÎMES CASTANET 21 (520112)** au motif que ces joueurs auraient participé à la rencontre alors qu'ils sont licenciés U13 et donc interdit de participation en U12.

Sur le fond :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la feuille de match officielle ainsi que des fichiers informatiques de la Ligue Occitanie de Football que le club **NÎMES CASTANET 21 (520112)** a inscrit et fait participer à la rencontre U12 susvisée les joueurs :

- Yares ABRAHAM
- Spartak AZIZYAN

Considérant que les deux joueurs susmentionnés sont titulaires d'une licence dans la catégorie U13 pour la saison en cours ;

Considérant que les Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue encadrent strictement la participation des joueurs aux catégories d'âge supérieur ou inférieur, et qu'ils interdisent formellement le sous-classement (participation d'un joueur d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure).

À l'exception unique, de la catégorie U20 autorisée sous conditions en catégorie U19, et pour les autres catégories, sous réserve d'une dérogation médicale expresse dûment accordée par l'instance médicale régionale ;

Considérant qu'aucune dérogation médicale valide n'a été présentée ou enregistrée pour les deux joueurs susvisés pour la catégorie U12 ;

Considérant qu'il apparaît en outre que le club de **Nîmes Castanet** ne disposait pas ou n'a pas utilisé ses identifiants pour l'établissement de la Feuille de Match Informatisée (FMI) ;

Considérant que le système de la FMI bloque automatiquement la saisie de joueurs en situation de sous-classement non autorisé, la commission suspecte que le recours à un format papier ou le contournement de la FMI a été sciemment utilisé pour aligner ces deux joueurs en infraction volontaire avec les règlements généraux FFF ;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RESERVE** avant match du club de **ACADEMIE UNIVERS 21(560267)** FONDÉE
- **MATCH** perdu par pénalité 1 point pour en reporter le bénéfice au club de **ACADEMIE UNIVERS 21(560267)** sur le score de 11/0 + 2 points de défis
- **Rappel** à l'ordre au club de **Nîmes Castanet** pour non-utilisation de la FMI.
- **60€ (30x2)** Non-respect de la catégorie au club **NÎMES CASTANET 21 (520112)**
- **100€** Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) (Art. 53 et 72 RG District)
- **Au titre de l'article 36 des RG du DISTRICT 30€** Droit de confirmation de réserve d'avant-match au club de club **NÎMES CASTANET 21 (520112)**

Transmet le dossier à la commission du foot des enfant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed TSOURI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed TSOURI', written over a horizontal line.

Le secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karim EL BACHIRI', written over a horizontal line.

